

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE
(Elevage et Pêche) ET DES EAUX ET FORETS

D E C R E T N° 87-110

fixant les modalités des exploitations
forestières, des permis de coupe et
des droits d'usage.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR

Vu la Constitution ;
Vu le décret modifié du 25 Janvier 1930 réorganisant le régime forestier ;
Vu l'ordonnance n° 60-128 du 3 Octobre 1960, fixant la procédure applicable à la repression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
Vu le décret n° 83-352 du 20 Octobre 1983, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les décrets n° 83-353 du 21 Octobre 1983, n° 85-037 du 21 Février 1985 et n° 86-175 du 5 Juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 83-272 du 20 Juillet 1983, fixant les attributions du Ministère de la Production Animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère modifié par le décret n° 85-353 du 04 Novembre 1985 ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. - Les modalités des droits d'usage, des permis de coupe et des exploitations forestières sont régies par le présent décret.

C H A P I T R E I

DES DROITS D'USAGE

Article 2. - Les droits d'usage consistent dans le ramassage, la récolte et le prélèvement des produits forestiers nécessaires aux besoins personnels et familiaux des membres d'une collectivité rurale.

Article 3. - Pouvant prétendre à l'exercice des droits d'usage les habitants des Collectivités décentralisées rurales.

L'exercice des droits d'usage sur les forêts est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

Article 4. - Les usagers sont tenus de contribuer à la participation à l'Action en faveur de l'Arbre par des reboisements dont l'exécution est déterminée par le Chef de Cantonement Forestier.

Article 5.- Les droits d'usage ne peuvent en aucun cas s'exercer sur les essences de première et deuxième catégories et sur les autres espèces de valeur qui sont classées dans ce but par arrêté du Ministère chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 6.- Les droits d'usage s'exercent sans formalité préalable en ce qui concerne :

- le ramassage de bois morts, des fruits et des plantes alimentaires croissant dans la forêt ;
- l'approvisionnement en bois de chauffage qui ne doit porter en aucun cas que sur les essences de quatrième et cinquième catégories.

Article 7.- Le prélèvement en forêt de perches et de gaullettes ou autres produits destinés à la réparation ou à la construction d'habitations, pirogues, de parcs à boeufs doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au représentant de l'Administration des Eaux et Forêts le plus proche qui en délivre une autorisation de coupe à titre gratuit. Cette déclaration devra préciser la quantité, les essences et les dimensions de ces produits ainsi que les lieux de prélèvement.

Article 8.- Pour les bois de cercueil, la demande est adressée au Président du Comité Exécutif du Fokontany qui délivre, vu l'urgence, une autorisation provisoire et transmet la demande au représentant de l'Administration des Eaux et Forêts la plus proche pour régularisation.

Article 9.- La fourniture des nécessaires à la fabrication non commerciale des pirogues destinées à la satisfaction des besoins des collectivités se fait également sous forme d'autorisation de coupe gratuite accordée par le Chef de Cantonement Forestier sur demande adressée par le Président du Comité Exécutif du Fokontany.

La pirogue terminée, le Président du Comité Exécutif du Fokontany devra en indiquer les dimensions au Chef de Cantonement forestier qui le fera marquer de l'empreinte du marteau forestier.

Article 10.- Les droits d'usage sont indivisibles et inaccessibles. Les produits obtenus ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet du commerce.

Article 11.- L'exercice des droits d'usage peut être retiré sans compensation aux collectivités qui manifestent une indifférence notoire vis-à-vis de la lutte contre les feux sauvages et le reboisement.

Article 12.- Dans tous les cas, l'exercice des droits d'usage s'effectue par voie de cantonnement consistant dans la concentration des droits sur une partie de la forêt.

C H A P I T R E I I

DES PERMIS DE COUPE

Article 13.- Les permis de coupe sont des droits de prélèvement en forêts de produits principaux ou accessoires attribués à des personnes physiques ou morales non membres d'une collectivité coutumière.

Article 14. - Les permis de coupe sont délivrés à titre exceptionnel pour la satisfaction des besoins urgents et ponctuels, dans les cas suivants :

à des particuliers, contre paiement de redevances chaque fois qu'il n'existera pas dans le voisinage des exploitants forestiers ou marchands de bois en mesure de fournir ces produits ;

à des collectivités, à titre gratuit pour la reconstruction d'édifices ou d'ouvrages détruits par des calamités naturelles.

Article 15. - Aucun particulier ne peut obtenir un permis de coupe de plus de cinq arbres dont le diamètre doit être supérieur ou égal à 40 cm. Ce permis est accordé par le Chef de Cantonnement forestier.

Article 16. - Les permis de coupe jusqu'à cinq arbres sont valables pour trois mois à compter de la date de notification. Toute exploitation au-delà est considérée comme un délit.

Il ne peut être accordé sous quelque prétexte que ce soit ni prolongation ni renouvellement.

Article 17. - Les redevances à percevoir pour la délivrance des permis de coupe sont fixées par arrêté du Ministère chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 18. - Les bénéficiaires des permis de coupe sont tenus de participer à la réalisation de l'Action en Faveur de l'Arbre, sous l'encadrement des agents des Eaux et Forêts.

Les conditions d'exécution de cette participation seront notifiées en même temps que les permis (reboisement, enrichissement, régénération naturelle, régagement ...).

Article 19. - Les produits obtenus à partir des permis de coupe ne doivent en aucun cas faire l'objet de transaction commerciale.

C H A P I T R E I I I

DES EXPLOITATION FORESTIERES

Article 20. - On entend par exploitation forestière, toute activité visant à prélever dans un but commercial, dans des forêts ou sur les terrains soumis au régime forestier, des produits principaux ou accessoires.

Article 21. - Nul ne peut se livrer à une exploitation forestière sans être titulaire d'un permis.

Article 22. - Les permis d'exploitation forestière sont accordés à des personnes physiques ou morales par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts pour des lots supérieurs à 100 hectares.

Ils le sont par le Président du Comité Exécutif du Faritany sur proposition du Chef de Service Provincial des Eaux et Forêts pour des lots de superficie inférieure.

Ils peuvent être annulé dans les mêmes formes.

Article 23.- Les surfaces concédées annuellement à l'ensemble des exploitants doivent se référer à une quotation annuelle qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts sur la base du besoin national ainsi que de la quantité à exporter dûment planifiée.

Article 24.- La répartition géographique des exploitations forestières doit tenir compte des possibilités des forêts et des quotas de chaque zone de consommation.

Article 25.- Toute exploitation forestière, quelle qu'en soit la surface est conduite avec un minimum de connaissance technique et un minimum de matériel approprié.

Article 26.- Les permis d'exploitation sont indivisibles et incessibles. Aucune sous-traitance n'est admis en matière d'exploitation forestière.

Le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts peut si besoin est, fermer toute exploitation sur tout ou partie du territoire national.

Article 27.- Toute reprise d'exploitation à l'issue de la période de fermeture visée à l'article 26 ci-dessus est soumise à une nouvelle demande.

Les demandes de renouvellement sont instruites dans les mêmes formes que la demande initiale.

ARTICLE 28.- Les permis d'exploitation forestière doivent être accompagnés d'un cahier des charges fixant :

- les clauses et conditions particulières prévues, soit pour les lutte contre les incendies, soit pour l'exécution des travaux, soit pour l'exploitation des produits forestiers ;

- le montant et les modalités de paiement de la redevance.

Article 29.- Tout exploitant forestier est astreint à une obligation au reboisement dont l'importance est assujettie à celle de la surface exploitée. L'exécution de ce reboisement se fait sans préjudice du versement de redevances forestières au Fonds Forestier National prévu par le décret n° 85-072 du 13 Mars 1985.

Les modalités techniques d'exécution d'un tel reboisement sont arrêtées par le Service des Eaux et Forêts et consignées dans le cahier des charges.

Article 30.- Dans l'intérêt général, la propriété des forêts privées est soumise aux restrictions suivantes :

- a)- interdiction d'allumer des feux à moins de deux cent mètres d'une lisière riveraine du terrain soumis au régime forestier ;

- b)- obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre incendie ;

- c)- droit de battus pour la destruction des animaux nuisibles ;

d)- interdiction de défrichement sans autorisation délivrée par l'Administration des Eaux et Forêts ;

e)- obligation à l'obtention d'une autorisation préalable de l'Administration des Eaux et Forêts pour toute exploitation ou coupe de bois ;

f)- déclaration des produits enlevés à l'agent forestier le plus proche en cas de coupe ou exploitation de produits forestiers en précisant la date d'exploitation, la nature et la quantité.

Article 31.- Sans préjudice des sanctions pénales, l'inobservation de toute prescription prévue au présent chapitre sera sanctionnée par le retrait immédiat du permis d'exploitation.

C H A P I T R E I V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 32.- Les infractions au présent décret seront poursuivies et punies conformément aux réglementations en vigueur notamment le décret du 25 Janvier 1930 réorganisant le régime forestier à Madagascar et l'ordonnance n° 60-128 du 3 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

Article 33.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 34.- Le Ministre de la Production Animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 Mars 1987

Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar

Didier RATSIRAKA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Production Animale
(Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts

Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJONA

RANDRIANASOLO Joseph

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Intérieur

SAMBSON Gilbert

AMPY AUGUSTIN Portos

Pour ampliation conforme
Tananarive, le 27 Avril 1987

Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAMAROSON Samuel